

CPTS de Pantin

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet l'encadrement des indemnités versées aux membres du bureau et aux membres de l'association, dans le cadre des activités de la CPTS, conformément au décret n°2022-375 du 16 mars 2022.

La CPTS tient un registre détaillé des indemnisations et remboursements avec justificatifs.

La précision systématique de ces éléments est nécessaire tant d'un point de vue légal et comptable qu'aux fins de valorisation des actions de la CPTS sur le territoire de Pantin, notamment au travers du Rapport Annuel qui sera systématiquement rendu public.

Article 1

Les missions relevant de l'administratif au titre de membre du bureau peuvent être indemnisées à hauteur de $\frac{3}{4}$ du SMIC brut par personne et par an.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un rapport d'activité adressé mensuellement à la trésorière et au coordinateur de la CPTS. Les rapports d'activité considérés comme incomplets ne pourront donner lieu à indemnisation.

Chaque rapport d'activité doit s'accompagner d'une facture établie par le membre concerné.

Dès validation des rapports par la trésorière et/ou le coordinateur, le paiement est déclenché. L'avis de l'expert-comptable sera émis annuellement. En cas d'anomalie identifiée par l'expert-comptable, un remboursement du trop versé pourra être prévu.

Article 2

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du bureau au vu des pièces justificatives.

Article 3

Les membres de la CPTS peuvent solliciter une indemnisation au regard des missions opérationnelles menées dans le cadre des projets mis en œuvre et présentés par la CPTS.

L'engagement d'indemnités se fait sur la base d'un accord préalable du bureau de la CPTS, qui s'appuie pour se faire sur la présentation d'une fiche projet détaillant la mission opérationnelle, ses enjeux et objectifs, les parties prenantes et les interventions à réaliser. Des indicateurs de moyens ou de résultats peuvent éventuellement être ajoutés. Cet accord et ses modalités éventuelles sont reportés dans les PV de réunions.

Le plafond et les modalités de cette indemnisation sont encadrés par le décret n°2022-375, soit pour chaque professionnel membre d'une CPTS ou exerçant dans une structure adhérente, un maximum ne pouvant dépasser le montant du Plafond Annuel de la sécurité Sociale (PASS) de l'année civile en cours, soit un montant de 41.136 euros pour 2022.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un rapport d'activité adressé mensuellement à la trésorière et au coordinateur de la CPTS. Les rapports d'activité considérés comme incomplets ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable du bureau ne pourront donner lieu à indemnisation.

Chaque rapport d'activité doit s'accompagner d'une facture établie par le membre concerné.

Dès validation des rapports par la trésorière et/ou le coordinateur, le paiement est déclenché. L'avis de l'expert-comptable sera émis annuellement. En cas d'anomalie identifiée par l'expert-comptable, un remboursement du trop versé pourra être prévu. Un état des indemnisations pourra faire l'objet d'une présentation en bureau.

Article 4

Les missions opérationnelles doivent systématiquement faire l'objet d'une fiche projet approuvée par le Bureau, qu'elles donnent lieu ou non à indemnisation. Dans le cadre des missions opérationnelles significatives avec demande d'indemnisation, les fiches projet s'accompagnent d'une convention préalable signée par le(s) membre(s) concerné(s) et par le Président ou la Co-Présidente de la CPTS.

Article 5

Un forfait horaire unique de 75 euros est défini pour l'ensemble des membres de la CPTS et pour l'ensemble des typologies de mission

- Ingénierie de projet ;
- Prescription et dispensation de soins ;
- Projet de formation ;
- Animation et coordination ;
- Tâches administratives hors mandat (pour les membres du bureau)...

Article 6

Les membres du bureau comme les membres associatifs peuvent renoncer à être indemnisés : en ce cas, le temps passé sera valorisé au titre du bénévolat sur la base des feuilles de présence, remises lors de chaque rencontre et réunion de travail.

De manière globale, l'ensemble des réunions de travail et rencontres organisées par la CPTS dans le cadre de ses missions sera formalisé par une feuille de présence avec émargement de chaque participant, afin de valoriser le bénévolat.

Article 7

Sont joints au présent règlement intérieur :

- Modèle de rapport d'activité
- Modèle de notes de frais
- Modèle de feuille de présence
- Décret no 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé

Article 8

Ce règlement intérieur prend effet le 03/11/2022, date de son adoption par les membres du CA, adoption approuvée en AGE en date du 12/12/2022.

Une boîte à outils en ligne est mise à disposition des membres, rassemblant les justificatifs nécessaires à leur activité quotidienne : notes de frais, feuilles de présence, rapports d'activité détaillés...

Fait à Pantin, le 03/11/2022

Les Membres du CA

Le-La Président·e ou Les Co-Président·e·s